



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 23
NOMBRE DE VOTANTS : 27

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 21 mars, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, BAUCHU, MOREIRA, OUDOT, ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LANGEL et REVERS.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme HUIN à Mme BAVARD, Mme GASTAUD à Mme SILVESTRE, M. CELAN à M. LANGLOIS, M. RECORS à M. DESCLAUX,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, M. STEFFE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025- DELIBERATION N° 215

Réf : Secrétariat Général-Assia Laouani- 7.10

OBJET : MODALITE DE PRISE EN COMPTE DES SINISTRES EN CAS D'ACCIDENT RESPONSABLE PAR LES ASSOCIATIONS - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

La police d'assurances « flotte » de la Ville, souscrite le 1^{er} janvier 2024, auprès de AXA assurances représenté par JDG assurance comporte des franchises importantes.

Le montant de cette franchise reste à la charge de la mairie pour tout sinistre responsable. La multiplication du nombre de sinistre impacte également fortement la collectivité, augmentant la sinistralité et rendant notre flotte de véhicules difficilement assurable.

Les associations empruntent régulièrement des véhicules municipaux pour leurs activités.

Les accidents qui peuvent survenir lors de l'utilisation de ces véhicules, entraînent des frais de franchise ou de non prise en charge.

En cas d'accident responsable, il vous est proposé

- de mettre ces franchises à la charge des associations
- de mettre le montant de la réparation à la charge de l'association si ce montant est inférieur au montant de la franchise

Le montant des franchises sur le contrat actuellement en vigueur sont de :

- Dommages tous accidents responsables : 750€
- Incendie : 750€
- Vol : 750€
- Bris de glace : 150€
- Garanties annexes : 750€

Cette prise en charge sera effectuée directement par les associations auprès de la collectivité.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Met les franchises en cas de sinistre jugé responsable à la charge des associations dans le cadre de la mise à disposition de véhicules/minibus
- Met le montant des réparations à la charge de l'association si ce montant est inférieur au montant de la franchise
- Précise que ces frais donneront lieu à un remboursement à la collectivité sur la base des sommes engagées par la collectivité pour la remise en état
- Précise que les conventions de mise à disposition de véhicules/minibus seront modifiées pour tenir compte de ces nouvelles modalités
- Autorise le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**LE SECRETAIRE DE SEANCE**
Jérôme STEFFE**LE MAIRE**
Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 31/03/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune le 31/03/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.